

## Conseils aux témoins

### Quelle attitude adopter face aux violences sexuelles et/ou sexistes

Il peut arriver que vous soyez témoin d'une situation de violences sexuelles et/ou sexistes dans le cadre de votre service ou dans une emprise du ministère des Armées.

Que vous ayez été témoin direct de tels faits ou que la victime soit venue se confier à vous, votre rôle consiste seulement à rapporter ce que vous avez vu ou entendu et à attester de la véracité de faits objectifs précis dont vous avez eu personnellement connaissance.

## 1. Quelle attitude avoir vis-à-vis de la victime ?

### Cas 1 : vous êtes témoin direct

Si vous êtes témoin de scènes de violences sexuelles et/ou sexistes :

- dans la mesure du possible, **montrez votre réprobation à l'auteur / portez secours** ;
- sinon, **créez les conditions d'une discussion avec la victime**, laquelle peut être dans le déni par mesure d'autoprotection, afin de l'aider à identifier la situation comme étant une violence sexuelle et/ou sexiste ;
- **informez la victime sur les démarches envisageables** et l'accompagner dans celles-ci ;
- **acceptez de témoigner.**

### Cas 2 : une victime se confie à vous mais vous n'êtes pas témoin direct

Lorsque la victime vient se confier à vous :

- il est crucial de **ne pas mettre en doute les propos de la victime**, en étant patient et disponible ;
- les victimes ont souvent **peur de ne pas être crues**, ce qui isole et renforce l'objectif de l'agresseur ;
- les témoins et les proches peuvent **aider en expliquant à la victime qu'elle n'est pas responsable** de la situation ;
- il faut **orienter la victime sans décider à sa place.**

## 2. Quelle attitude avoir vis-à-vis de l'auteur ?

**N'essayez pas de régler seul le problème** ou de vous poser en « justicier » d'une situation qui risque de vous dépasser.

**Ne cherchez pas à être le médiateur**, rôle qui incombe à d'autres que vous.

S'il s'agit d'un supérieur hiérarchique, montrez-vous distant mais osez manifester votre embarras et votre étonnement.

## 3. Quelle attitude avoir vis-à-vis du commandement ?

La hiérarchie peut entendre toute personne susceptible d'apporter des indications dans le cadre d'une **enquête de commandement**. Votre témoignage doit :

- **être impartial**, reflétant la réalité sans empathie pour la victime ou ressentiment contre l'auteur ;
- **être sous forme d'entretien**, neutre et spontané, de préférence seul ou avec la personne dont on soutient la version ;
- **être sous forme de compte rendu écrit**, détaillant précisément les faits, daté et signé.

La hiérarchie peut demander des précisions sur les circonstances et la fréquence des faits.

Elle s'efforce de recueillir des éléments objectifs sur les interactions entre les parties et d'évaluer le contexte pour déterminer si les faits relèvent d'une infraction sexuelle et/ou sexiste ou d'une maladresse mal perçue.

## 4. Quelles modalités d'action ?

**Le premier réflexe est de rendre compte au commandement.**

Vous pouvez aussi :

- contacter la **cellule saisine mixité de l'inspection de l'armée de Terre (IAT)** ;
- **saisir la cellule Thémis** en tant que lanceur d'alerte ;
- **remettre à la victime une attestation sur l'honneur** des faits observés, des faits qu'elle vous a rapportés, des constatations de dégradation de son état physique et/ou psychologique ;
- **dénoncer les faits au procureur de la République.**

**ATTENTION** : il ne s'agit pas ici de se substituer à la victime dans ses choix. Vous ne devez ni la brusquer, ni prendre sa place. Dénoncer les faits reste possible à la condition que la victime soit partie prenante à cette procédure.

## 5. Quelle protection pour le témoin ?

Diverses dispositions assurent une protection légale aux témoins donneurs d'alerte sur des faits de violences sexuelles et/ou sexistes : code de la défense (art. L.4123-10-1), code du travail, statut général de la fonction publique et code pénal.

## 6. Le témoin dans le cadre de la procédure judiciaire

Si l'affaire est portée devant les tribunaux judiciaires, vous serez susceptible d'être entendu par les services d'enquête (police ou gendarmerie) au cours d'une enquête préliminaire sur demande, ou au stade de l'instruction. Vous pouvez également être entendu par le juge d'instruction lui-même en cas d'ouverture d'une information judiciaire. Vous pouvez être enfin convoqué en audience publique devant une juridiction de jugement.

Le témoignage consiste à fournir des éléments en sa possession en raison de sa présence sur les lieux ou de sa connaissance des faits. **Le témoin lors de son témoignage ne peut pas être assisté d'un avocat.**

Dans certaines situations exceptionnelles, les militaires appelés à témoigner contre d'autres agents du ministère des Armées peuvent recevoir des explications par la division des affaires pénales militaires sur la procédure pénale et les attentes envers un témoin.